

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1604510

ASSOCIATION AVENIR HAUTE DURANCE

Mme Haasser
Juge des référés

Ordonnance du 20 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2016 sous le n° 1604510, présentée pour l'Association Avenir Haute Durance, dont le siège est Le Villard Puy Saint Eusèbe (05200), représentée par Son président en exercice, par Me Tete Etienne ;

l'Association Avenir Haute Durance demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de l'arrêté n°2015-280-4 du 6 octobre 2015 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a autorisé le défrichement de 33 420 m² de bois privés et publics, correspondant à l'emprise de 93 des 125 pylônes de la ligne très haute tension de 225 KV, d'environ 35 km de long, situés sur le territoire de 9 communes du département, dans le cadre du projet de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance, entre les postes de Grisolles et Pralong, dit Projet P6 ;
- d'ordonner la suspension du rejet par une décision expresse du 18 janvier 2016 du recours gracieux présenté le 3 décembre 2015 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'Association expose que dans le cadre de la Déclaration d'Utilisé Publique (DUP) du projet du 6 octobre 2014, le préfet des Hautes-Alpes a pris l'arrêté de défrichement contesté le 6 octobre 2015.

Au plan de l'urgence, elle soutient qu'il y a présomption d'urgence en matière de destruction d'espaces naturels eu égard au caractère difficilement réversible de l'abattage d'arbres, et que « les travaux commencent sur le secteur du tracé de la ligne THT P6 » ;

Au plan de la légalité, elle soutient qu'en application des dispositions de l'article L 341-1 du code forestier et de la Circulaire 2013/3060 du 28 mai 2013, le défrichement, qui obéit à deux conditions cumulatives (destruction de l'état boisé et fin de sa destination forestière), s'entend non seulement des coupes prévues sur les emplacements des pylônes mais aussi des

coupes à blanc faites sur le futur trajet des lignes 225 000 volts, les sols en cause, 53 ha, allant nécessairement changer d'affectation du fait de leur reconstitution artificielle prévue (comme mesures de compensation citées dans l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales) ; or les défrichements égaux ou supérieurs à 25 ha sont soumis à étude d'impact et enquête publique ; d'ailleurs, la compensation visée par le programme Life biodiversité n'en est pas une car non financée par le maître d'ouvrage, ainsi que l'admettent l'Autorité environnementale (l'Ae), la Direction Départementale du Territoire (DDT), le service Eau, Environnement et Forêts, qui utilisent expressément le terme de « défrichement » pour ces zones situées sur le linéaire de la ligne, de sorte que la surface de l'ensemble des pylônes et linéaire dépasse 25 ha et exigeait une enquête publique portant sur le défrichement. La convention amiable proposée aux propriétaires, qui prévoit « l'abattage d'arbres toutes les fois que nécessaire (...) prévue pour la durée de la ligne » et indemnise « la perte de revenu du sol forestier nu » va également dans le sens d'un changement d'affectation des sols. De la sorte, le préfet a entaché sa décision d'incompétence négative en n'organisant pas une enquête publique pour le défrichement.

La Société RTE a également obtenu cette autorisation de défrichement par fraude.

Il existe également un détournement de procédure, l'intention étant de soustraire RTE à l'obligation d'enquête publique.

Au total, pour les deux projets P4 et P6, ce sont 174 ha (soit une largeur de 40 mètres sur une longueur de 43.5 km), et non 70 ha comme annoncés par RTE dans son communiqué de presse du 26 octobre 2015 (fourni en pièce 20 de la requête), qui seront « déboisés », et dont les travaux ont débuté le 15 octobre. Selon RTE, le défrichement proprement dit démarrera plus tard et se limitera à 7 ha.

La procédure d'autorisation est irrégulière en ce que l'avis de mise à l'enquête publique du 17 avril 2013 (pièce 12) ne mentionnait pas porter également sur le défrichement, en violation de l'article L. 431-6 du code forestier.

Dans le dossier d'étude d'impact, aucun plan n'est inclus concernant les pistes d'accès aux chantiers. Dire qu'une autorisation de défrichement est inutile pour ces pistes au motif que les terrains seront remis en état relève d'une tromperie car les sols seront détruits, ainsi que le souligne l'Ae dans son avis.

Les règles d'affichage sur le chantier prévues 15 jours avant le début des opérations de défrichement par l'article L 341-4 du code forestier n'ont pas été respectées, de même que la largeur du défrichement, qui a donné lieu à un rapport de manquement à l'encontre de RTE le 29 septembre 2015.

Le défrichement aurait dû être refusé au regard de l'obligation de maintien des terrains de montagne, préconisée à l'article L 341-5 du code, et au regard de l'intérêt écologique de la zone. Le préfet en rendant son arrêté avant l'arrêté du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces (demandé par RTE pour 57 espèces et leurs habitats) et avant l'avis de la CNPN du 8 octobre 2015, non respecté, a méconnu les enjeux environnementaux du site.

Le préfet n'a pas davantage tenu compte des risques naturels auxquels le site est exposé, plusieurs secteurs se situant en zone rouge des PPR. Les risques existants seront aggravés et la sécurité des populations à l'aval non assurée.

Enfin, le taux de compensation des destructions d'espaces boisés n'est que de 1 et non de 3.99 comme annoncé par RTE.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2016, présenté pour la SA Réseau de

Transport d'Electricité (RTE), concluant au rejet de la requête et au versement par l'association requérante de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La SA RTE soutient qu'il n'y a pas urgence à statuer, en l'absence d'irréversibilité de l'abattage d'arbres, dès lors que les forêts en cause font depuis toujours l'objet d'une exploitation économique sans que l'avenir du boisement soit menacé, celui-ci étant d'ailleurs en progression constante. La DUP ayant clairement défini un tracé en zone forestière, sans toutefois pouvoir à ce stade valider un tracé détaillé, et ayant prévu des compensations à l'abattage d'arbres, aucune destruction nette ne se fera. Bien au contraire, il y a urgence à réaliser le défrichage, la pose des pylônes devant débuter en septembre 2016, au risque de paralyser un projet d'utilité publique qui serait alors considérablement différé.

Au fond, la SA RTE soutient que le préfet n'était saisi que d'une demande de défrichage portant sur les emprises des pylônes, et ne pouvait intégrer dans sa décision des éléments autres tels que le "déboisement" invoqué par la requérante. Les coupes d'arbres sous les couloirs de la ligne ne sont pas pérennes et ne mettent pas fin à la destination forestière des terrains au sens de l'article L 341-1 du code forestier, les clichés fournis montrant que la forêt reprend ses droits entre deux campagnes d'entretien de la végétation.

La Circulaire ministérielle de 2013 invoquée précise que "mettre fin à la destination forestière suppose une coupe rase des arbres avec destruction des souches", et qu'"une coupe rase n'est pas un défrichage si elle est suivie d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement".

Les avis de la DDT et de l'Ae ne créent pas le droit, et le premier est antérieur aux échanges ayant ensuite abouti à un consensus. Les mesures compensatrices critiquées par la requérante concernent des habitats naturels distincts de la zone à défricher. Quant au programme "Life", ses modalités de financement sont inopérantes s'agissant de la légalité de l'arrêté attaqué. En revanche, les couloirs de lignes sont des lieux favorables à la biodiversité, des habitats naturels y seront aménagés au travers du projet Life : lisières étagées d'églauniers, d'arbousiers, genêts cendrés, etc...

Enfin, les conventions de servitudes conclues avec les propriétaires se bornent à permettre la coupe initiale puis périodique des arbres afin de se conformer à l'arrêté du 17 mai 2001.

Le moyen tiré de la fraude est inopérant et infondé, de même que le détournement de procédure, l'enquête publique étant inutile dès lors que la surface défrichée est inférieure à 10 ha.

Les pistes d'accès créées sont provisoires et la remise en état de celles créées pour des projets antérieurs atteste de l'efficacité des méthodes de reconstitution des sols.

Le manquement aux règles d'affichage est postérieur à l'arrêté.

La société RTE ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L 341-5 du code forestier dès lors que la destruction de 3,342 ha va entraîner la création compensatrice de 13,33 ha, soit un coefficient de 3.99 ; le coefficient de 1, invoqué, ne visant que les pistes d'accès.

Les risques pour la sécurité publique ont été examinés lors de l'étude d'impact, des écrans pare-blocs sont prévus et les services compétents ont été consultés.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2016, présenté par le préfet des Hautes-Alpes, concluant au rejet de la requête ;

Il soutient l'absence d'urgence au vu du délai de deux mois séparant le recours en référé du recours au fond. Il précise qu'un défrichage d'une surface maximale de 400 m² par pylône a

été autorisée et que l'Ae a considéré dans son avis du 22 avril 2014 suite à l'examen au cas par cas que l'étude d'impact réalisée au titre de la DUP était suffisante et que les sols sous les lignes n'étaient pas détruits ni irréversiblement altérés, en l'absence de dessouchage. Un plan de gestion intégré de la végétation (GIV) par l'ONF garantit le maintien de cet état boisé et les arbres exploités sous les lignes seront valorisés. Aucune interruption urgente de la coupe d'arbres ne se justifie.

Seule la coupe d'arbres au droit des pylônes constitue un défrichement, la coupe sous les lignes permettra une reprise du couvert forestier qui sera entretenu dans le cadre de la servitude d'utilité publique (SUP) de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et ne constitue pas un défrichement.

Il n'y a ni fraude ni détournement de procédure. Le programme Life vise l'arrêté de dérogation d'espèces protégées et non l'arrêté attaqué.

Les 5 autorisations de défrichement délivrées pour les projets P1, P3, P4, P6 et le hangar de St Crépin totalisent une surface de 9,1591 ha, soumises de ce fait à l'étude au cas par cas susvisée, mais dispensée d'enquête publique.

Les pistes d'accès sont des pistes provisoires dont le peuplement doit être renouvelé dans les 5 ans. Les services du préfet n'ont pas été saisis d'un manquement à l'affichage.

Les diverses possibilités de refus d'autorisation de défrichement visées à l'article L 341-5 du code ne renvoient pas à une obligation mais à une simple possibilité, et ont été vérifiées par les services de l'Etat.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévue dans la DUP emporte suppression de tout espace boisé classé dans la zone.

Du fait de l'indépendance des législations, les deux arrêtés (défrichement et dérogation aux espèces protégées) ne doivent pas être confondus, aucun avis du CNPN n'était nécessaire pour le défrichement. Les mesures compensatoires sont spécifiques à chacun.

Les risques naturels sont intégrés dans l'étude d'impact et le coefficient compensatoire de 3.99 concerne effectivement les défrichements c'est-à-dire les alentours immédiats des pylônes.

Vu les deux mémoires, enregistrés le 14 juin 2016, présentés pour l'Association Avenir Haute Durance, insistant sur l'absence d'urgence à entamer le projet P6 dès lors que les projets P1 à P4 sont en cours de réalisation et sur le fait que le défrichement se caractérise par la répétition des coupes, qui empêche les arbres de reprendre leur taille normale et fait perdre toute destination forestière à la zone. La fraude est caractérisée par le flou et le manque de transparence entretenus par RTE sur les surfaces réelles à défricher/déboiser, et sur cette notion alternative, la requalification de défrichement en déboisement permettant d'éviter une enquête publique.

La coupe d'arbres met en danger la faune et la flore dont ils sont porteurs (papillons Isabelle et chauve-souris). Les espèces présentes sont des conifères (mélèzes et pins sylvestres) dont les souches ne font pas de rejets. Les engagements de renouvellement du peuplement forestier sur les pistes ne sont pas produits. Enfin, le 2^e alinéa de l'article L 341-1 doit s'interpréter dans le sens que les défrichements directs faits en application d'une SUP restent soumis à autorisation, car seuls les défrichements indirects, réalisés dans le cadre d'une SUP en sont exemptés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1602323 enregistrée le 20 mars 2016 par laquelle l'Association Avenir Haute Durance demande l'annulation de la décision du 6 octobre 2015;

Vu la décision en date du 16 septembre 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Haasser, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'Association Avenir Haute Durance ; représentée par Me Tete Etienne,
- le préfet des Hautes-Alpes et la SA Réseau de transport d'électricité (RTE),

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 juin 2016 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Haasser, juge des référés ;
- Me Tete Etienne, représentant l'Association Avenir Haute Durance ;
- M. Mouras et M. Fiquet représentant le préfet des Hautes-Alpes
- et Me Scanvic représentant la SA Réseau de Transport d'Electricité ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence :

2. Considérant que l'Association Avenir Haute Durance demande la suspension de l'arrêté du 6 octobre 2015 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a autorisé le défrichement de 33 420 m² de bois privés et publics, correspondant à l'emprise de 93 des 125 pylônes de la ligne à très haute tension de 225 KV, d'environ 35 km de long, situés sur le territoire de 9 communes du département, dans le cadre du projet de rénovation du réseau de transport électrique de la Haute-Durance, entre les postes de Grisolles et Pralong, dit Projet P6, ensemble le rejet par une décision expresse du 18 janvier 2016 du recours gracieux présenté le 3 décembre 2015 ;

3. Considérant que l'association requérante soutient notamment que le préfet des Hautes-Alpes a entaché son arrêté d'incompétence négative, dès lors que la surface à défricher, 174 ha et non 70 ha comme indiqué par la société RTE, outre les pistes d'accès, est supérieure à 25 ha et nécessitait de ce fait, en application des dispositions de l'article R 341-1 du code forestier et des articles R 122-2 et s du code de l'environnement, la tenue d'une enquête

publique portant sur le défrichement, de sorte que le préfet n'a pas réclamé à la société RTE un dossier complet et a méconnu l'étendue de sa compétence ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués, tels qu'énumérés ci-avant dans les visas des requête et mémoires déposés, n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées, y compris celles aux fins de fixation d'une astreinte et d'allocation de frais de procédure ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Association Avenir Haute Durance à verser à la SA RTE la somme que celle-ci réclame en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1er : La requête de l'Association Avenir Haute Durance est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SA RTE tendant au versement de frais en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association Avenir Haute Durance, au préfet des Hautes-Alpes et à la SA Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Marseille, le 20 juin 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

A. HAASSER

R. VERONA

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,